

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION,
LA SÉLECTION, L'INSCRIPTION ET
LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉTUDIANTS**

(R-11)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION, LA SÉLECTION, L'INSCRIPTION ET LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉTUDIANTS

(R-11)

Adopté par le Conseil d'administration le 16 juin 1994 (effectif le 1^{er} juillet 1994)
(Première adoption : 14 février 1985)

Amendé les 19 juin 1996, 17 juin 1999, 20 décembre 2001, 29 novembre 2007, 21 février 2008,
19 février 2009, 27 novembre 2014, 28 novembre 2018 et 29 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2.00 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2.01 - Objet	2
2.02 - Champ d'application	3
2.03 - Modalités d'admission.....	3
2.04 - Admission à un programme d'études.....	3
2.05 - Admission hors programme	3
2.06 - Admission et sélection.....	3
2.07 - Information aux candidats.....	3
ARTICLE 3.00 - CONDITIONS D'ADMISSION	4
3.01 - Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC	4
3.02 - Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques	6
3.03 - Admission sous condition.....	6
3.04 - Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à une AEC	7
3.05 - Conditions d'admission hors programme.....	8
ARTICLE 4.00 - CRITÈRES DE SÉLECTION	8
4.01 - Catégories de candidats	8
4.02 - Critères généraux	9
4.03 - Critères particuliers	9
4.04 - Établissement des critères.....	9
ARTICLE 5.00 - MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION	9
5.01 - Inscription.....	9
5.02 - Réinscription, réussite des cours et aide à la réussite.....	10
ARTICLE 6.00-DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	12
6.01 - Vaccination	12
6.02 - Interruption des études.....	12
6.03 - Falsification des documents	12
ARTICLE 7.00 - RESPONSABILITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR	12
7.01 - Responsabilité	12
7.02 - Entrée en vigueur	12
7.03 - Recours	12

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION, LA SÉLECTION, L'INSCRIPTION ET LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉTUDIANTS (R-11)

PRÉAMBULE

En s'appuyant sur l'article 18) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, sur le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), sur le plan d'aide à la réussite, sur des prescriptions réglementaires relatives à la réussite scolaire et le projet éducatif du Collège, le Collège Ahuntsic poursuit les objectifs suivants :

- établir formellement ses règles d'action touchant l'admission, la sélection, l'inscription et la réussite scolaire des étudiants, les faire connaître à toutes les personnes intéressées et particulièrement aux candidats éventuels, et s'assurer de la cohérence des actions de tous les membres de son personnel en ces matières;
- garantir le respect des droits et libertés de la personne en s'assurant que les décisions d'admission s'appuient sur les règles énoncées dans le présent Règlement;
- assurer un traitement équitable à tous ses étudiants;
- énoncer les modalités locales d'application des articles 2, 3 et 4 du RREC;
- contribuer à l'accessibilité à l'enseignement collégial public et à la réussite des études;
- préciser les critères de sélection lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de candidatures;
- établir les modalités d'encadrement des étudiants en vue de leur réussite scolaire.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS

1.01 - Dans le présent Règlement, les termes «cours», «programme» et «unité» ont les mêmes significations que celles que leur confère la version en vigueur du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) édicté par le gouvernement du Québec et le terme «étudiant» englobe l'ensemble des définitions de a) à e) ci-après.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

Dans le présent Règlement, on entend par:

- a) **«ÉTUDIANT RÉGULIER»** : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme ou à des cours sans avoir été admise dans un programme d'études.
2009-02-19 (CA-335-06.5)
- b) **«ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PLEIN»**: Une personne inscrite à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- c) **«ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PARTIEL»**: Une personne inscrite à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales et à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

- d) **«ÉTUDIANT RÉGULIER INSCRIT À DES COURS HORS PROGRAMME»:** Une personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.
- e) **«ÉTUDIANT INTERNATIONAL** Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier et qui n'est pas citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.
1999-06-17 (CA-267-06.6.3); 2009-02-19 (CA-335-06.5)
- f) **«AUDITEUR»:** Une personne qui est admise au Collège sans postuler de diplôme ou d'attestation d'études collégiales et qui y est inscrite à un ou plusieurs cours, mais sans viser l'obtention des unités qui y sont rattachées. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.
- g) **«COURS HORS PROGRAMME»:** Un cours est considéré comme hors programme et non admissible dans le programme s'il ne figure pas dans l'une des grilles de cours actives et officielles du programme dans lequel l'étudiant a été admis.
- h) **«COURS PRÉALABLE»:** Un cours qui doit avoir été réussi et dont l'ensemble des objectifs et du contenu est en séquence d'apprentissage avec un cours subséquent et/ou est relié à l'admissibilité à un programme. Un cours d'appoint peut constituer un cours préalable à un autre cours.
- i) **«ADMISSION DÉFINITIVE»:** Le fait d'admettre une personne qui satisfait aux modalités et aux conditions d'admission.
2009-02-19 (CA-335-06.5)
- j) **«ADMISSION sous condition:** Le fait d'admettre une personne qui ne répond pas à certaines exigences d'admission à la condition que, dans les délais prévus, elle réponde aux conditions et modalités stipulées. Lorsque la personne a satisfait à ces conditions, elle est admise définitivement.
2009-02-19 (CA-335-06.5)
- k) **«FORMATION ÉQUIVALENTE»:**
Formation effectuée hors Québec et jugée équivalente ou supérieure à un diplôme d'études secondaires (DES) ou à un diplôme d'études professionnelles (DEP).
Formation effectuée au Québec à un niveau supérieur au secondaire et jugée équivalente ou supérieure à un DES ou à un DEP.
2009-02-19 (CA-335-06.5)
- l) **«FORMATION ET EXPÉRIENCE JUGÉES SUFFISANTES»:** Démonstration, preuves à l'appui lors du dépôt de la demande d'admission, que la personne possède des acquis scolaires suffisants et une expérience pertinente pour entreprendre des études dans le programme visé. Pour être admise sur cette base, la personne devra avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

ARTICLE 2.00 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 - Objet

Le présent Règlement établit les conditions d'admission aux programmes d'études dispensés par le Collège, de même que les règles générales permettant d'établir les critères et les procédures de sélection des candidats, d'inscription et de réinscription des étudiants en tenant compte de leur réussite scolaire.

2001-12-20 (CA-281-06.3)

2.02 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à la sélection des candidats et à l'admission à tous les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC) ainsi qu'à l'admission hors programme et à la réussite scolaire. Toutefois, les conditions d'admission particulières au Collège, ne s'appliquant qu'à un seul programme, sont déterminées, le cas échéant, par un règlement particulier; elles s'ajoutent alors aux autres conditions.

2001-12-20 (CA-281-06.3)

2.03 - Modalités d'admission

a) Une personne désirant être admise au Collège à titre d'étudiant doit se conformer aux règles et procédures en vigueur et fournir tous les documents requis en temps et lieu pour que sa demande d'admission soit étudiée par le Collège.

b) Une personne désirant être admise à titre d'étudiant sur la base d'une formation jugée équivalente doit fournir les documents permettant d'évaluer celle-ci au moment du dépôt de la demande d'admission.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

c) Une personne désirant être admise à titre d'étudiant sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes doit joindre à sa demande d'admission les documents scolaires (notamment les bulletins et diplômes), un curriculum vitae et une description des expériences de travail attestées par les employeurs.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

2.04 - Admission à un programme d'études

Une personne admise au Collège à titre d'étudiant est admise à un programme particulier conduisant à un DEC ou à une AEC. Pour changer de programme, elle doit effectuer une demande qui sera soumise aux conditions d'admission et aux critères de sélection établis par le présent Règlement.

2.05 - Admission hors programme -

Une personne peut être admise hors programme au Collège à titre d'étudiant en vue de s'inscrire à des cours. Une personne admise à titre d'étudiant dans un programme peut également s'inscrire à des cours hors programme.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

2.06 - Admission et sélection

a) Le directeur des études établit à chaque période d'admission le nombre de places disponibles. Le nombre de places disponibles peut être fixé par cours ou par programme, selon les cas;

2009-02-19 (CA-335-06.5)

b) Chaque demande d'admission reçue est étudiée en regard des conditions d'admission au programme visé; s'il y satisfait, le candidat est considéré comme admissible;

c) Lorsque le nombre de places disponibles dans un programme ou dans un cours le permet, tous les candidats admissibles y sont admis. Lorsque le nombre de places disponibles est inférieur à celui des candidats admissibles, une sélection est effectuée entre eux, selon les règles de l'article 4.00 du présent Règlement.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

2.07 - Information aux candidats

Le Collège rend publics et diffuse, pour chacun de ses programmes, les conditions d'admission, les critères de sélection et le contingentement des programmes s'il y a lieu..

ARTICLE 3.00 - CONDITIONS D'ADMISSION

3.01 - Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC

3.01.1 Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne **titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES)** qui satisfait aux conditions suivantes:

2007-11-29 (CA-327-06.6); 2014-11-27 (CA-369-04.7); 2018-11-28 (CA-395-04.9)

- a) satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;
- b) avoir la citoyenneté canadienne, un statut d'immigrant reçu, un visa d'étudiant ou une autorisation ministérielle;
- c) satisfaire, le cas échéant, à certaines conditions particulières d'admission déterminées par règlement du Collège, dont les trois (3) suivantes:

2014-11-27 (CA-369-04.7)

- démontrer une connaissance suffisante de la langue française, notamment en réussissant, lorsque la langue d'enseignement de la 5e secondaire n'est pas le français, le test d'admission en français administré par le Collège;

2014-11-27 (CA-369-04.7)

- s'inscrire aux cours préalables ou aux activités de mise à niveau, prescrits par le Collège, avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé;
- avoir obtenu un résultat jugé suffisant par le Collège à la suite d'un test, une entrevue ou un examen.

2007-11-29 (CA-327-06.6); 2009-02-19 (CA-335-06.5)

3.01.2 Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne **titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP)** qui satisfait aux conditions suivantes :

2007-11-29 (CA-327.06.6); 2009-02-19 (CA-335-06.5); 2014-11-27 (CA-369-04.7)

- a) Avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'enseignement préscolaire, de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

1. langue d'enseignement de la 5e secondaire;
2. langue seconde de la 5e secondaire;
3. mathématique de la 4e secondaire.

2007-11-29 (CA-327-06.6); 2008-02-21; 2009-02-19 (CA-335-06.5)

- b) Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;
- c) Avoir la citoyenneté canadienne, un statut d'immigrant reçu, un visa d'étudiant ou une autorisation ministérielle;
- d) Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission déterminées par règlement du Collège, dont les trois (3) suivantes :

2014-11-27 (CA-369-04.7)

- démontrer une connaissance suffisante de la langue française, notamment en réussissant, lorsque la langue d'enseignement de la 5e secondaire n'est pas le français, le test d'admission en français administré par le Collège;

2014-11-27 (CA-369-04.7)

- s'inscrire aux cours préalables ou aux activités de mise à niveau, prescrits par le Collège, avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé;
- avoir obtenu un résultat jugé suffisant par le Collège à la suite d'un test, une entrevue ou un examen.

2007-11-29 (CA-327-06.6); 2009-02-19 (CA-335-06.5)

3.01.3 Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne **détentriche d'une formation que le Collège juge équivalente** à celle décrite aux articles 3.01.1 et 3.01.2, qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;
- b) Avoir la citoyenneté canadienne, un statut d'immigrant reçu, un visa d'étudiant ou une autorisation ministérielle;
- c) Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission déterminées par règlement du Collège, dont les trois (3) suivantes :
 - démontrer une connaissance suffisante de la langue française, notamment en réussissant lorsque la formation jugée équivalente a été réalisée hors Québec ou au Québec dans une langue autre que le Français, le test d'admission en Français administré par le Collège;
 - s'inscrire aux cours préalables ou aux activités de mise à niveau, prescrits par le Collège, avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé;
 - avoir obtenu un résultat jugé suffisant par le Collège à la suite d'un test, une entrevue ou un examen.

2014-11-27 (CA-369-04.7)

3.01.4 Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne **détentriche d'une formation et d'une expérience que le Collège juge suffisante** qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois;
- b) Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;
- c) Avoir la citoyenneté canadienne, un statut d'immigrant reçu, un visa d'étudiant ou une autorisation ministérielle;
- d) Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission déterminées par règlement du Collège, dont les trois (3) suivantes :

- démontrer une connaissance suffisante de la langue française, notamment en réussissant, lorsque la formation et l'expérience jugée suffisante ont été réalisées hors Québec ou au Québec dans une langue autre que le Français, le test d'admission en Français administré par le Collège;
- s'inscrire aux cours préalables ou aux activités de mise à niveau, prescrits par le Collège, avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé;
- avoir obtenu un résultat jugé suffisant par le Collège à la suite d'un test, une entrevue ou un examen.

2014-11-27 (CA-369-04.7)

3.02 - Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques

3.02.1 Conditions générales et particulières

- Être titulaire d'un DEC;
- Avoir complété le programme d'études désigné par le ministre comme pré requis;
- Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

3.03 - Admission sous conditions

a) Admissibilité lors de l'analyse du dossier

Lorsqu'une personne effectue une demande d'admission au Collège avant la fin de l'année scolaire qu'elle est alors à compléter, les conditions d'admission sont appliquées à ses résultats partiels de l'année en cours de la même façon que s'il s'agissait des résultats finaux. Toutefois, l'admissibilité du candidat demeure à ce moment conditionnelle à l'obtention du DES ou DEP ainsi qu'à la réussite des cours préalables exigés par les conditions générales et particulières d'admission. Il s'agit d'une admission sous condition.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

b) Admissibilité au début des cours - Non-détenteur d'un DES

Le Collège pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne qui a eu un accident de parcours à qui il manque un maximum de six unités pour obtenir son DES. Cette personne devra s'engager, par écrit, à terminer les unités manquantes dans un établissement d'enseignement secondaire durant la première session au collégial. La personne sera inscrite dans le cheminement Tremplin DEC.

2014-11-27 (CA-369-04.7)

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas réadmise à une autre session d'études jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

Mesures d'encadrement particulières

La personne admise sous condition avant la fin de ses études secondaires à qui il manque un maximum de six unités pour obtenir son DES devra s'engager par écrit à rencontrer périodiquement un représentant du Collège et à respecter les mesures d'encadrement prescrites.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

c) Admissibilité au début des cours - Non-détenteur d'un DEP

Une personne qui, à la date du début des cours, n'a pas obtenu son DEP voit son admission sous condition annulée.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

d) Admissibilité au début des cours - Détenteur d'un DEP avec six unités et moins manquantes

La personne admise sous condition devra s'engager, par écrit, à compléter les unités manquantes dans un établissement d'enseignement secondaire durant la première session au collégial. Cette personne sera inscrite dans le cheminement Tremplin DEC.

2014-11-27 (CA-369-04.7)

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas réadmise à une deuxième session, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

Mesures d'encadrement particulières

La personne admise sous condition à qui il manque un maximum de six unités devra s'engager par écrit à rencontrer périodiquement un représentant du Collège et à respecter les mesures d'encadrement prescrites.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

e) Préalable(s) manquant(s) au début des cours

La personne admise sous condition et qui satisfait aux conditions générales d'admission, mais qui n'a pas réussi le ou les préalables de son programme d'admission sera inscrite dans le cheminement Tremplin DEC. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser la personne à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé.

2009-02-19 (CA-335-06.5); 2014-11-27 (CA-369-04.7); 2018-11-28 (CA-395-04.9)

3.04 - Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à une AEC

3.04.1 Conditions générales et particulières

Est admissible à un programme conduisant à une AEC, à titre d'étudiant, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1999-06-17 (CA-267-06.6.3); 2009-02-19 (CA-335-06.5); 2018-11-28(CA-395-04.9)

- a) elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;
- b) elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- c) elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- d) elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Est admissible à un programme conduisant à une AEC, la personne titulaire du DES, qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1999-06-17 (CA-267-06.6.3); 2009-02-19 (CA-335-06.5); 2018-11-28(CA-395-04.9)

- a) le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au DEC;

- b) le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministère de l'Enseignement supérieur et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

1999-06-17 (CA-267-06.6.3); 2018-11-28(CA-395-04.9)

De plus, elle doit satisfaire, le cas échéant, à certaines conditions particulières d'admission déterminées par règlement du Collège, dont les trois (3) suivantes :

- démontrer une connaissance suffisante de la langue française, notamment en réussissant, lorsque la formation jugée suffisante a été réalisée hors Québec ou au Québec dans une langue autre que le français, le test d'admission en français administré par le Collège;
2014-11-27 (CA-369-04.7)
- s'inscrire aux cours préalables ou aux cours d'appoint prescrits par le Collège avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Collège pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des cours d'appoint en même temps que des cours du programme visé;
2009-02-19 (CA-335-06.5)
- avoir obtenu un résultat jugé suffisant par le Collège à la suite d'un test, une entrevue ou un examen.

3.05 - Conditions d'admission hors programme

Pour être admissible à titre d'étudiant en vue de s'inscrire hors programme, une personne doit avoir réussi les cours préalables, satisfaire aux conditions d'admission spécifiées en 3.01.1 b), c) du présent Règlement ou posséder une formation jugée suffisante par le Collège.

2009-02-19 (CA-335-06.5); 2014-11-27 (CA-369-04.7)

ARTICLE 4.00 - CRITÈRES DE SÉLECTION

4.01 - Catégories de candidats

Une sélection est effectuée lorsque le nombre de places disponibles dans un programme conduisant au DEC est inférieur au nombre de candidats admissibles, les candidats admissibles sont alors regroupés selon les catégories utilisées par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM)

Le nombre de places disponibles dans un programme est réparti entre les catégories en tenant compte de la proportion des demandes provenant de chacune des catégories, lorsque la qualité des dossiers scolaires le permet; la sélection est effectuée de façon distincte à l'intérieur de chaque catégorie.

Toutefois, pour certains programmes, le directeur des études détermine la proportion des places réservées à des étudiants provenant du secondaire ou de catégories en application de programme favorisant l'équité, la diversité et l'inclusion.

4.02 - Critères généraux

La qualité des résultats scolaires est le principal critère de sélection pour tous les programmes d'études. Selon la situation, les résultats des études secondaires, collégiales et universitaires sont considérés. Pour les programmes d'AEC, la pertinence de l'expérience professionnelle accumulée peut aussi être prise en compte.

4.03 - Critères particuliers

- 4.03.1 Des critères particuliers peuvent s'ajouter aux critères généraux pour certains programmes conduisant au DEC ou à l'AEC:
- a) la provenance géographique des candidats relativement aux régions du Québec;
 - b) des aptitudes particulières évaluées par des moyens tels le test, l'entrevue, l'examen ou la présentation de travaux personnels;
 - c) des critères découlant de la mise en application de programmes favorisant l'équité, la diversité et l'inclusion.
- 4.03.2 Malgré les articles 4.01 et 4.02 du présent Règlement, pour certains programmes et certains cours, le seul critère particulier de sélection utilisé peut être l'ordre chronologique de réception des demandes.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

4.04 - Établissement des critères

Le directeur des études établit annuellement les critères de sélection, et leur pondération s'il y a lieu, pour chacun des programmes. Ils font l'objet de l'information prévue à l'article 2.07 du présent Règlement.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

ARTICLE 5.00 - MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION

5.01 - Inscription

Aux fins de prendre possession de son horaire de cours et de confirmer ainsi son inscription dans son programme d'études ou à des cours, l'étudiant admis doit, au début de chacune des sessions, se conformer aux directives émises par le Collège, notamment celles qui sont relatives à la réussite scolaire et à la date limite de prise de possession de son horaire et au paiement des droits.

2001-12-20 (CA-281-06.3); 2009-02-19 (CA-335-06.5)

5.01.1 - Modalités particulières

Maîtrise de la langue française

Selon les critères établis par le Collège, la personne admise pourra être inscrite à un cours régulier de français ou se verra imposer, dès sa première session au Collège, un ou deux cours de mise à niveau dont la réussite est obligatoire.

2018-11-28(CA-395-04.9)

Tremplin DEC

L'inscription au cheminement Tremplin DEC ne peut, en dehors de circonstances acceptées par le Collège, excéder trois (3) sessions consécutives. L'étudiant inscrit en Tremplin DEC qui désire intégrer un programme d'études à la session suivante doit effectuer une demande de changement d'orientation selon les dates prévues au calendrier scolaire.

2009-02-19 (CA-335-06.5), 2014-11-27 (CA-369-04.7)

Le défaut de se conformer aux directives émises par le Collège entraîne l'annulation de l'admission et de l'inscription de l'étudiant .

2001-12-20 (CA-281-06.3)

5.02 - Réinscription, réussite des cours et aide à la réussite

5.02.1 Exigences de réussite des cours pour les étudiants inscrits à temps plein dans un programme menant à un DEC ou à une AEC:

2001-12-20 (CA-281-06.3); 2009-02-19 (CA-335-06.5)

5.02.1.1 Deux (2) échecs ou plus une première ou une deuxième fois

Un étudiant qui réussit plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit à une session régulière et qui échoue à deux (2) cours ou plus une première ou une deuxième fois, tant au Collège que dans une autre institution collégiale, est autorisé à se réinscrire.

Dans un tel cas, l'étudiant est formellement informé par le directeur des études de sa situation, de l'ensemble des moyens et des ressources mis à sa disposition par le Collège et des enjeux relatifs à la poursuite de ses études.

5.02.1.2 Deux (2) échecs ou plus une troisième fois

Un étudiant qui réussit plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit à une session régulière et qui échoue deux (2) cours ou plus une troisième fois, tant au Collège que dans une autre institution d'enseignement collégial, est formellement informé par le directeur des études de sa situation et est autorisé à se réinscrire.

Dans un tel cas, l'étudiant doit rencontrer un représentant du Collège durant la session.

Advenant que la situation se répète à une (1) session subséquente, l'étudiant pourrait voir son inscription limitée à quatre (4) cours pour toutes les sessions ultérieures.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

5.02.1.3 Échecs à la moitié (50%) ou plus des cours

Un étudiant qui échoue à la moitié (50%) ou plus des cours auxquels il est inscrit à une session régulière est formellement informé par le directeur des études de sa situation et est autorisé à se réinscrire à temps plein à condition que ce soit la première fois, tant au Collège que dans une autre institution d'enseignement collégial.

Dans un tel cas, l'étudiant doit rencontrer un représentant du Collège durant le premier tiers de la session et confirmer par écrit son engagement envers sa réussite et les moyens retenus pour y parvenir.

5.02.1.4 Échecs à la moitié (50%) ou plus des cours dans un programme intensif

Un étudiant inscrit dans un programme d'études dispensé selon un calendrier intensif et qui échoue à la moitié (50 %) ou plus des cours auxquels il est inscrit durant une phase de formation est formellement informé par le directeur des études de sa situation et est autorisé à se réinscrire à temps plein conformément aux dispositions de l'article 5.02.1.3 du présent Règlement.

1996-06-19 (CA-249-06.10.1); 2001-12-20 (CA-281-06.3)

5.02.2 Exigences de réussite des cours pour les étudiants inscrits à temps partiel hors programme ou dans un programme menant à un DEC ou à une AEC:

Un étudiant qui échoue à la moitié (50 %) et plus des cours auxquels il a été inscrit durant deux (2) sessions régulières est formellement informé par le directeur des études de sa situation et est autorisé à se réinscrire à condition que ce soit la première fois, tant au Collège que dans une autre institution d'enseignement collégial.

Dans un tel cas, l'étudiant doit rencontrer un représentant du Collège.

1996-06-19 (CA-249-06.10.1); 2001-12-20 (CA-281-06.3)

5.02.3 Échecs multiples à un cours

Un étudiant qui échoue plus de trois (3) fois à un même cours peut se réinscrire à ce cours à condition d'obtenir l'autorisation d'un représentant du Collège avant la date prévue et selon les directives émises par le Collège.

2001-12-20 (CA-281-06.3)

5.02.4 Exigences de réussite et sanction

Un étudiant autorisé à se réinscrire en vertu des articles 5.02.1.3, 5.02.1.4 et 5.02.2 doit réussir plus de la moitié (50 %) des cours auxquels il est inscrit à toutes les sessions ou à toutes les phases suivantes de formation selon le cas.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces exigences est renvoyé du Collège.

1996-06-19 (CA-249-06.10.1); 2001-12-20 (CA-281-06.3)

5.02.5 Cas de dérogation et réinscription après un renvoi

5.02.5.1 Un étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de réussite prévues à l'article 5.02.4 du présent Règlement peut se réinscrire si ces échecs sont attribuables à des motifs de force majeure, hors de son contrôle et confirmés par une pièce justificative fournie avant la date prévue et selon les directives du Collège.

2001-12-20 (CA-281-06.3)

5.02.5.2 Les échecs subis antérieurement par un étudiant auxquels se sont appliqués une première fois les articles 5.02.1.3, 5.02.1.4 et 5.02.2 du présent Règlement ne sont pas pris en compte au moment de sa réinscription s'il a interrompu ses études depuis six (6) sessions régulières ou trois (3) années scolaires ou si les échecs ont été cumulés lors de sessions séparées par un intervalle de six (6) sessions régulières ou trois (3) années scolaires.

1996-06-19 (CA-249-06.10.1); 2001-12-20 (CA-281-06.3)

5.02.5.3 Un étudiant renvoyé du Collège en vertu de l'article 5.02.4 du présent Règlement peut se réinscrire au Collège s'il procède à une nouvelle demande d'admission au moins une année scolaire après son renvoi et si sa candidature est retenue conformément au présent Règlement.

2001-12-20 (CA-281-06.3)

ARTICLE 6.00-DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.01 - Vaccination

Certains programmes prévoient des activités d'apprentissage en milieu de stage. Tout étudiant admis dans un programme exigeant la vaccination doit obligatoirement, dans les délais prescrits, se soumettre à la vaccination appropriée.

6.02 - Interruption des études

Un étudiant qui a interrompu ses études durant une session ou plus doit présenter une nouvelle demande d'admission au Service régional d'admission de Montréal métropolitain (SRAM).

6.03 - Falsification des documents

Tout document falsifié au moment de la demande d'admission entraîne automatiquement un refus ou une annulation de l'inscription.

2009-02-19 (CA-335-06.5)

ARTICLE 7.00 - RESPONSABILITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.01 - Responsabilité

Le directeur des études est responsable de l'application du Règlement. Il peut notamment désigner les personnes habilitées à rendre des décisions en matière d'admission, de sélection, d'inscription et de réinscription en lien avec la réussite des étudiants.

Aucune dérogation aux conditions d'admission ou aux critères de sélection ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse du directeur des études.

2001-12-20 (CA-281-06.3); 2009-02-19 (CA-335-06.5)

7.02 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement, entré en vigueur le 1er juillet 1994, est de nouveau amendé. Ces amendements entrent en vigueur le 01 juillet 2018, sous réserve des amendements ultérieurs adoptés par le Conseil d'administration.

2001-12-20 (CA-281-06.3); 2018-11-28 (CA-395-04.9)

7.03 - Recours

Le candidat à l'admission ou l'étudiant qui s'estime lésé par une décision du Collège dans l'application du présent Règlement doit suivre les procédures suivantes pour en demander une révision:

- Le candidat ou l'étudiant rencontre la personne représentant la Direction des études et responsable de la décision pour en demander la révision;
- Si le candidat ou l'étudiant est insatisfait de la décision, celui-ci peut faire appel au directeur des études qui rend une décision définitive, avant le début de la session qui suit, et après avoir pris avis d'un comité de recours formé d'un cadre représentant le Collège, d'un enseignant et d'un aide pédagogique individuel.

1996-06-19 (CA-249-06.10.1); 2009-02-19 (CA-335-06.5)
